

Changement de ton... le vent aurait-il tourné ?



Ce mercredi 24 février, les mandataires nationaux tenaient à Hal leur première assemblée générale 2016 à quelques semaines de l'entame de la saison. Une occasion de faire le point et de lever différentes zones d'ombre. Après quatre heures de débat parfois très technique, certains « flous » persistaient. Explications.

« *Enfin, on risque de savoir !* » Cette expression empruntée au style direct pourrait paraître réductrice aux yeux de certains, reconnaissons-le ! En réalité, elle tournait en boucle au sein de la rédaction lors de son déplacement à la Gaasbeeksesteenweg, d'Hal où se tenait le premier colloque statutaire 2016 de la RFCB.

Ce slogan de cinq mots traduit l'ambiguïté lancinante ressentie par le milieu colombophile. L'initial et évocateur « *Enfin* », un terme lourd de sens, exprime à lui seul une expectation pesante, en l'occurrence l'attente de décisions fermes sur des dossiers laissés en suspens ou en traitement, et par corollaire le manque de communication du plus haut niveau fédéral se montrant des plus réservés ces derniers temps. Quant au terme « *risque* » usité, il relate, pour la gent ailée dans sa très grande majorité, la perception du constat que les décisions ne se prennent pas toujours à l'endroit où elles devraient être logiquement arrêtées.

Après quelques longues heures de débat, la « *connaissance tant espérée* » est loin d'être acquise. Certes, comme l'ordre du jour le stipulait, un assez large tour d'horizon a été réalisé, mais des portes sont malencontreusement restées entrebâillées, certes ouvertes à des discussions ultérieures mais aussi à des doutes et à de toujours plausibles interprétations dangereuses voire erronées.

Néanmoins, au cœur des débats, il s'avérait cependant judicieux de « relier » les propos de quelques orateurs avec leurs déclarations ou comportements antérieurs en d'autres lieux moins officiels voire plus discrets. « Coulon Futé » l'a fait et vit apparaître en flash toute une série de personnages légendaires, des Pinocchio, Calimero, Don Quichotte...

Algemene vergadering KBDB
Assemblée Générale RFCB

24/02/2016



L'assemblée extraordinaire : une « véritable » urgence ?

C'est avec un certain retard que le président national ouvrit (14h15) l'assemblée extraordinaire qui dispose notamment des compétences pour amender les statuts. La président de Flandre occidentale **Frank Verkinderen**, d'Houthulst, se fit le porte-parole des entités provinciales flamandes pour revoir les articles 21 (§ 2 - § 3) et 25 (§ 5) des statuts et par voie de conséquence les articles 14 (§ 5 - § 6) et 17 (§ 2) du règlement d'ordre intérieur. Le ton était donné d'entrée de jeu.



Les lectures conjointes des articles précités et des amendements présentés (en rouge) pour approbation, rédigés au terme de la réflexion menée par les cinq provinces du Nord du pays, ne laissent guère planer de doute sur les priorités flamandes pour l'heure.

Statuts

Au 24/02/2016

Article 21

Amendements proposés

« [...] Le total des mandataires nationaux est fixé sur base d'un mandat pour 3000 affiliés par EP/EPR plus un élu par tranche de 1000 affiliés supplémentaires au sein de cette EP/EPR.

Les EP dont le nombre d'affiliés est supérieur à 3000 mais qui n'atteignent pas 4000 recevront également un élu supplémentaire.... »

« [...] Le total des mandataires nationaux est fixé sur base d'un mandat pour 1500 affiliés par EP/EPR plus un élu par tranche de 1000 affiliés supplémentaires au sein de cette EP/EPR.

Les EP dont le nombre d'affiliés est supérieur à 1500 mais qui n'atteignent pas 2500 recevront également un élu supplémentaire. »

Article 25

« [...] La durée de tous les mandats ou fonctions est de six ans. Tous seront sortants à l'Assemblée Générale de janvier ou février qui suit les élections... »

« [...] La durée de tous les mandats ou fonctions est de six ans. **Si la RFCB se voit confier l'organisation d'une Olympiade, le mandat des mandataires en fonction se verra prolongé de deux ans.** Tous seront sortants à l'Assemblée Générale de janvier ou février qui suit les élections... »

Règlement d'Ordre Intérieur

Article 14

« [...] Les EP de plus de 3000 membres se verront attribuer un élu supplémentaire par tranche entière de 1000 membres.

Les EP de moins de 3000 membres devront cependant se regrouper en entités provinciales regroupées (EPR)...

Les EP/EPR dont le nombre d'affiliés est supérieur à 3000 mais qui n'atteignent pas 4000 recevront également un élu supplémentaire au sein de leur entité. Celui-ci sera dévolu conformément aux dispositions de l'article 16. »

« [...] Les EP de plus de 1500 membres se verront attribuer un élu supplémentaire par tranche entière de 1000 membres.

Les EP de moins de 1500 membres devront cependant se regrouper en entités provinciales regroupées (EPR)...

Les EP/EPR dont le nombre d'affiliés est supérieur à 1500 mais qui n'atteignent pas 2500 recevront également un élu supplémentaire au sein de leur entité. Celui-ci sera dévolu conformément aux dispositions de l'article 16. »

Article 17

« [...] Le nombre de membres de ce comité est déterminé au prorata d'un mandat par 1000 membres affiliés mais ne sera pas inférieur à trois par province... »

« [...] Le nombre de membres de ce comité est déterminé au prorata d'un mandat par 750 membres affiliés mais ne sera pas inférieur à trois par province... »

Explications et tentative de décryptage. De par la raréfaction du nombre de licenciés, deux voire trois provinces flamandes (voir par ailleurs **Au café des Sports avec J & J : Après le Limbourg... la Flandre occidentale et le Brabant flamand ?**) ont, en 2015, atteint la cote d'alerte ou s'en sont rapprochés dangereusement. De plus, l'âge avancé de certains mandataires en exercice ne leur permettra plus de poser leur candidature pour un prochain mandat si la réglementation n'est pas modifiée en conséquence avant les proches élections de 2017. Ces deux constats alarmistes pour certains milieux ont amené les cinq provinces flamandes à demander de concert de reprendre à l'ordre du jour les adaptations précitées. L'« orateur », mandaté pour cette circonstance, a souhaité la diminution des quotas électoraux en vigueur et le passage des mandats de 6 à 8 ans sous certaine circonstance (allusion fut faite dans le cas présent à l'Olympiade de Bruxelles de janvier 2017), s'empessa aussi de préciser qu'il ne fallait pas interpréter la demande au niveau de la Flandre occidentale comme un souhait de ne pas travailler avec la Flandre orientale limitrophe. Sans le dire à haute voix, il faisait comprendre que le maintien de l'autonomie provinciale était primordial dans le Nord. *A chacun de juger !*



Une annexe intéressante. Dans le dossier presse était remise une copie de la demande de révision des articles évoqués. Ce document reprenait, outre des signatures, les noms des quinze mandataires flamands accompagnés parfois d'annotations. Ainsi, il était déductible que, d'une part, Pierre De Rijst, élu de Flandre orientale, n'adhérait pas aux demandes formulées et que, d'autre part, Vim Kempeneers, un des quatre représentants limbourgeois, Dirk Schreel (Flandre occidentale) et Stefaan Van Bockstaele (Brabant flamand), les présidents respectifs en exercice de la RFCB et du CSN, n'optaient pas pour une prolongation des mandats. Quant au président de la Flandre orientale, concerné par la limite d'âge mentionnée dans l'article 25, il n'a pas émis la moindre réserve relative à l'allongement demandé, ses propos dans les débats ne l'ont pas nécessairement confirmée par la suite. *A chacun de juger ce surréalisme ailé que Magritte ne dédaignerait nullement...*



Pierre De Rijst intervint en premier pour interpellier ses collègues wallons et savoir si ces derniers pouvaient se déclarer d'accord avec les propositions entendues. L'Olympiade qui se déroule en janvier 2017 ne peut, selon lui, servir de prétexte pour augmenter de deux ans la durée du mandat en cours car les élections évoquées en filigrane se déroulent plus de six mois après la manifestation internationale. Il suggère par contre de rehausser éventuellement l'âge limite fixé interdisant le dépôt de candidature en avançant comme argument la hausse de la moyenne d'âge nationale (« **Coulon Futé** » : *statutairement prévu pour quatre ans, la durée du*

mandat lors de la seconde présidence de Félicien Vermeulen est, pour rappel, passée exceptionnellement à six ans et ce pour garantir le bon déroulement de l'Olympiade d'Ostende. S'il s'en suivit un retour à la normale sous la griffe De Rijst, le mandat a été porté à six ans à la demande du président actuel, une demande motivée par son souci de disposer de temps pour mettre en œuvre et accomplir les réformes envisagées.).

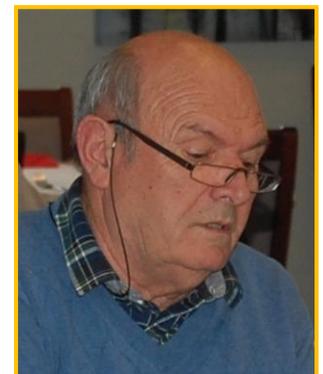
Francine Lageot marqua son étonnement, rappela que l'avis des provinces wallonnes n'a pas été sollicité lorsque ces dernières, dans le cadre de précédentes élections, étaient en déficit vis-à-vis des quorums d'affiliés statutairement exigés, la structure EPR leur ayant été



imposée. La Liégeoise souhaite un retour aux provinces sans pour autant émettre la moindre norme quantitative. (« **Coulon Futé** » : *fin 2015, la répartition des licences s'établissait comme suit : 1. Flandre orientale, 5.354 ; 2. Anvers, 4.617 ; 3. Brabant flamand, 3.274 ; 4. Flandre occidentale, 3.109 ; 5. Limbourg, 2.500 ; 6. Hainaut, 2.077 ; 7. Liège, 830 ; 8. Namur, 571 ; 9. Brabant wallon, 435 ; 10. Luxembourg, 199, le total s'élevant à 22.966.*)

Le président Stefaan Van Bockstaele fit remarquer que la structure EPR ne se comporte pas dans les faits comme une EP puisque s'y retrouvent les championnats de chaque ancienne province au même titre que les différentes lignes de vol auparavant opérationnelles. Des propos que Dirk Schreel reprit à son compte en insistant sur deux points. Sur le fait d'abord que chaque entité provinciale suit, d'un point de vue légal, sa ligne vol et sur le fait ensuite que le langage tenu en réunion EPR est celui des anciennes autonomes provinces. *A chacun de juger mais l'étonnement est cependant de mise pour tout observateur constatant, dans chaque EP flamande, l'existence de plusieurs lignes de vol.*

Mark De Backer invita l'assemblée à tenir compte de l'avenir, souligna l'importance de sonder les motivations des mandataires car, en cas de création d'une EPR flamande, le kilométrage selon lui va poser de sérieux problèmes. « **Agrandir**, dit-il, **finit par détériorer. Au départ, c'est tout feu, les excuses arrivent ensuite et finalement la question se pose de savoir qui sera assez bête pour faire des efforts pour la colombophilie ?** » *A chacun de juger et de peut-être comprendre certaines situations vécues en terre wallonne !*



Dominique Charlier, le conseiller juridique, décida d'intervenir pour signaler que la proposition flamande (il cita en réalité « proposition de la

West Flandre ») avait des conséquences pour les régions francophones, qu'un travail législatif conséquent devait être effectué, proposait de ce fait de reprendre cette demande en octobre prochain ce qui fut accepté après quand même quelques tentatives avortées de recours au scrutin à mains levées.

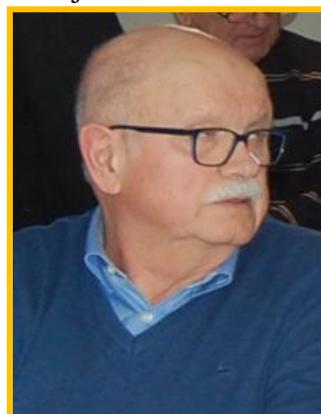
Par contre, la mise au vote effective du prolongement à huit ans de l'actuel mandat suscita chez Pierre de Rijst une nouvelle prise de position ferme contre cette proposition.

Après l'évocation d'un besoin de réflexion, d'un envisageable ajournement en octobre prochain, deux tours de scrutin ont été effectués. En effet, comme le premier se soldait par 7 oui, 7 contre et 4 abstentions et ne totalisait pas le quorum des 20 membres nationaux, des bras ne se s'étant pas levés dans l'anonymat de la foule, l'opération fut réitérée. Cette fois le compte fut bon : 8 pour, 8 contre, 4 abstentions. La majorité des deux tiers requise n'étant pas atteinte, la proposition n'a pas été retenue et mit un terme à l'assemblée extraordinaire.

A moins de trois semaines des premiers concours, il peut s'avérer logique et pertinent de se demander si ces sujets débattus pendant de longs moments constituent réellement des priorités aux yeux des amateurs. A chacun de juger !

L'assemblée générale statutaire : un cours magistral de droit en prime !

1. **Approbation du procès-verbal de l'AG d'octobre 2015.** Ce premier sujet de l'ordre du jour fut prétexte à un nouveau duel à fleurets mouchetés entre le président national et son prédécesseur **Pierre de Rijst**. Ce dernier, retenu à l'époque à l'étranger, souhaitait rectifier un certain point en posant quelques questions motivées par le fait que sa demande de lire une lettre explicative adressée à l'assemblée d'octobre dernier n'avait pas reçu une suite favorable. Il souhaitait expliciter le problème concernant des amateurs de Sint-Martens-Lierde. En effet, le déclassement de l'un d'entre eux effectué par la société de Moerbeke avait provoqué une polémique et débouché sur l'octroi présidentiel à cet amateur déclassé de jouer dans une entente (celle de Lessines en l'occurrence) où il n'était pas admis.



Le président Van Bockstaele fit remarquer que le point abordé de l'ordre du jour demande d'approuver ou non un document et non d'apporter des explications. L'intervention présidentielle ne désarçonna pas le Flandrien oriental qui usa du langage direct : « **Allez-vous encore**, dit-il sur un ton posé, **continuer à accorder des dérogations ? Le Hainaut ne joue plus la police pour l'article 36.** » Ce qui

déboucha sur la réplique de la plus haute instance : « **Je ne me mêle pas de ce qui se passe dans les provinces.** » *A chacun de juger par contre !*



A ce moment précis intervint **Christian Goulem**, vice-président francophone, pour évoquer la mise sur pied en 2016 d'un accord demandé conjointement par la Flandre orientale et certains mandataires hennuyers. Il réitéra cependant le sentiment de révolte des membres outrés de l'EPR Brabant wallon-Hainaut :

« **Pourquoi encore des règlements**, clama-t-il avec insistance, **si on ne les applique pas ?** » Mark De Backer s'étonna à ce sujet de l'absence de réaction au niveau national.

2. **Approbation des comptes 2014-2015.** Un document comptable confidentiel est envoyé à chaque mandataire un mois avant l'assemblée ce qui autorise une intervention des plus réduites de l'argentier national, l'Anversois **Juliaan De Winter**, le jour de ladite AG. Ce dernier lança sommairement quelques données numériques non représentatives pour la presse présente qui, faute de support écrit, doit se contenter du résultat final, un boni de 12.000 €, en fait le premier bilan positif de l'ère Van Bockstaele. Pierre De Rijst fit remarquer qu'un seul des trois censeurs nommés avait signé ce document ce qui pose un problème statutaire. Le président national répondit que désormais contact sera pris avec un reviseur d'entreprise. (« **Coulon Futé** » : *une dépense à budgétiser et qui sera certes supérieure aux interventions financières octroyées aux trois censeurs.*)



3. **Vote du budget 2015-2016.** Sur ce sujet, le travail journalistique se résume souvent au côté « croustillant » des questions posées. Epinglons au sujet du budget (16 oui- 4 abstentions) :

- les explications demandées par Pierre de Rijst concernant le poste de 70.000 € pour entretien informatique ;
- le souhait refusé de mentionner les noms qui ne l'approuvent pas pour échapper aux



- poursuites éventuelles étant donné la responsabilité collégiale de tous les administrateurs en cas d'incident financier ;
- la bonne santé financière de la RFCB qui, selon l'argentier national, a fait face à des dépenses imprévues de 100.000 € en réalisant des recettes ;
- la demande de **Luc Bafort** (réitérée depuis plusieurs années) quant au devenir de la propagande suite à la suppression entérinée des 3 % depuis le 1^{er} janvier 2016 sur les ventes belges de pigeons, le Flandrien oriental craignant que le budget escompté sera loin d'être atteint ;

- les réponses fournies par les plus hautes instances aux craintes de Luc Bafort à savoir les rentrées de 3 % retardataires, l'évaluation en octobre prochain du total des factures – envoyées dès le mois prochain - relatives aux surcoûts demandés dans le cadre de la vente des bagues 2016, l'existence d'une solution de rechange ne donnant plus cette fois la préférence au « petit » amateur ;
- la question du Namurois **Jean-Pierre Goffard** relative à d'éventuelles dérogations accordées exemptant de payer les 2 € supplémentaires au-delà de la 150^{ème} bague achetée,
- la réponse du président national reconnaissant que la station d'élevage Natural ne tombait pas sous le coup de cette mesure suite à un accord passé dans le cadre de l'Olympiade 2017 et qu'elle n'avait pas été auparavant soumise à la règle des 3 % ;
- l'insistance de Jean-Pierre Goffard quant à l'existence d'autres stations d'élevage « exemptées » et la réponse présidentielle : « *Je n'en connais pas.* ».



4. **Fixation du montant de toutes les cotisations 2017.** Tous les montants 2016 ont été reconduits pour l'exercice 2017 (**annexe 1**).
5. **Fixation des montants des cautions et des forfaits à réclamer pour les frais de procédure devant les chambres RFCB.** Dominique Charlier annonça aucune modification tarifaire car, dans ce domaine, les « recettes » et les « dépenses » sont en équilibre lors du dernier exercice.
6. **Examen des rapports du Conseil d'Administration et de Gestion National, financier et des censeurs.** Outre l'évocation de l'absence de contrôles doping dans certaines provinces et les nombres insuffisants réalisés dans d'autres, la précédente problématique soulevée de deux censeurs absents refit surface. Pierre De Rijst réaffirma, comme cela est repris dans les statuts selon ses dires, que les trois censeurs doivent signer le document comptable à leur convenance. Dominique Charlier rappela que la mission du censeur est de contrôler la pièce comptable et non de l'approuver, ce qui ne l'empêche pas de formuler des remarques sur le document consulté. Le Luxembourgeois Jean-Pol Marissal, un des censeurs excusés pour raisons professionnelles, faisait remarquer que la date et l'heure étaient imposées ce qui valut de la part du président national un « *il faut rester logique* » (« **Coulon Futé** » : *pour rappel, le président national n'a pas accepté de payer les contrôles doping proposés par les provinces wallonnes qui ne disposaient d'aucun budget pour le faire tout en devant envoyer les échantillons à Marloie selon la décision de l'Autorité wallonne*).

Il était 15h10. A ce moment précis, la comptable Griet De Tavernier quitta l'hémicycle. Force fut de constater qu'elle n'avait pas effectué la moindre intervention ...



7. **Approbation des décisions prises lors des Assemblées Générales au sein des EP/EPR.** Tout le travail effectué en amont par les entités provinciales fut accepté à l'unanimité. Pierre De Rijst demanda d'acter dans le rapport que l'article 36 ne sera pas appliqué par le Hainaut.
8. **Proposition(s) d'exclusion et demande(s) de levées d'exclusion et de réhabilitation.** La demande introduite par un amateur anversois a été acceptée.
9. **Nomination des membres d'honneur et émérites.** Aucune.
10. **Régionalisation.** Le président national **Stefaan Van Bockstaele** se lança dans un assez long monologue en utilisant le terme fédération de préférence en lieu et place du terme aile. « **La RFCB, dit-il, n'est pas restée inactive, a fait en quelque sorte un état des lieux, le nécessaire pour que la Réforme de l'Etat soit examinée. De ce fait, des contacts ont été noués avec un bureau d'avocats de Vilvorde et notamment avec un professeur de Louvain spécialiste en droit des asbl. La première question posée consistait à**



savoir si ce qui se passait en Wallonie était correct. La création de deux fédérations différentes reprenant chacune cinq provinces (l'expression « c'est du 5-5 » fut citée) a été envisagée au même titre que la rédaction de statuts par la partie francophone. Les compétences accordées aux « provinces », chaque fédération est chargée de les faire appliquer de Quiévrain à Bourges. Chaque fédération dispose d'un président et d'un secrétaire, ce dernier sans droit de vote. Les deux fédérations, travaillant de manière indépendante peuvent se concerter, disposer d'une comptabilité traitant les frais de fonctionnement octroyés par province (« **Coulon Futé** » : *le président cita qui la détiendrait de part et d'autre de la frontière linguistique*), faire des propositions à une AG (« **Coulon Futé** » : à comprendre par AG *une structure faîtière*). Les problèmes éventuels ne se trouveront pas dans les statuts, mais davantage dans le règlement d'ordre intérieur qui pour le bien devrait être revu à partir d'une feuille blanche. Bientôt je convoquerai les mandataires selon leur régime linguistique pour leur expliquer, ces derniers décideront de ce qu'ils vont faire. En dernier recours, l'assemblée générale décidera à la fin. »

Cette dernière phrase fit bondir le Brabançon **Jean Delstanche** : « **Non Monsieur le Président**, clama-t-il, **vous avez beau dire, ce sont les Régions qui décideront pour elles-mêmes.** » Il sent suivit une discussion assez épique émaillée par un « **Monsieur le Président, vous n'avez pas répondu à un courrier du Ministre Weyts.** » émanant du Brabançon en verve. La plus haute instance nationale fit chercher les fardes de courrier pour tenter de se disculper. Dirk Schreel, venu à la rescousse, évoqua des échanges après le Châteauroux catastrophique, affirma qu'aucune question ne fut posée au sujet de la régionalisation. Le Brabançon persista dans son affirmation, se déclarait disponible pour accompagner le lendemain le président national convoqué au Ministère flamand par le Ministre Weyts à qui la question pouvait être posée.



Un temps de pause fut décrété. Et dire qu'aucune information purement sportive n'avait été traitée à ce stade avancé de la réunion.

11. **Propositions de modification au Règlement Sportif National, au Code Colombophile, au Règlement Doping 2016, au Règlement des EP flamandes.**

Après une boisson réparatrice et quelques apartés entre mandataires, la séance reprit son droit pour analyser cette fois les modifications à apporter aux différents règlements existants, un exercice relevant de la compétence de l'assemblée générale. Le recours aux annexes, publiées ci-dessous, permettra de cibler au mieux les modifications rejetées ou apportées aux textes existants au moment du débat.

Premier intervenant sur la sellette, le Règlement Sportif National. Certains paragraphes des articles 8, 11, 91, 110, 112 et 127 (**annexe 2**) ont été amendés ou précisés, certains à la demande de l'avocat de la fédération pour éviter dans le futur des problèmes rencontrés lors de litiges judiciaires. Les articles 105 à 111, tous relatifs à la vente de pigeons, ont été de concert suspendus suite à la nouvelle procédure de vente des bagues fédérales applicable depuis 1^{er} janvier 2016. Il

s'avérait en fait inopportun pour Dominique Charlier d'entamer un fastidieux travail pour adapter la réglementation suite à un changement qualifié d'« expérimental ». En conséquence, un paragraphe fut ajouté à l'article 127 stipulant : « **Suspension des articles 105 jusqu'à et y compris 111 concernant l'obligation de payer les 3 %. Les obligations administratives, comme prévu aux articles 105 jusqu'à et y compris 111, restent néanmoins maintenues. Cette suspension est d'application sur les ventes (date de la vente) à partir du 01.01.2016 jusqu'à et y compris le 31.12.2016.** ». Cette dernière date fit réagir l'argentier national qui demandait de pouvoir réinstaurer plus tôt les articles suspendus si la réforme instaurée ne marchait pas. *La conviction d'octobre 2015 semble s'effriter ! A chacun de juger !*



Une proposition de l'EP de Flandre orientale concernant le port fut ensuite traitée avant d'être rapidement retirée à la demande du président national faute de consensus sur ce point. Dirk Schreel, qui au passage avait reçu en réunion du CSN un avis inexact à ce sujet concernant le Hainaut, déclara qu'au sein du CSN il n'avait pas été possible de trouver un accord pour toutes les entités flamandes. Mark De Backer demanda, en vain, de rechercher une décision nationale par souci d'uniformité. Christian Goulem lui répondit que semblable prérogative relevait de la compétence provinciale.

Deuxième intervenant sur la sellette, le Code Colombophile. Sept articles ont, à ce stade avancé de la réunion, été traités, les modifications argumentées lors des discussions menées sont reprises dans la rubrique consacrée aux annexes (**annexe 3**).

Troisième intervenant sur la sellette, le Règlement d'Ordre Intérieur. Les articles 14 et 17 évoqués en début de dossier seront examinés en octobre 2016.

Quatrième intervenant sur la sellette, le Règlement Doping 2016. Ce point permit en réalité à l'assemblée d'entendre un cours très technique de droit, donné de manière magistrale, méthodique, courtoise, respectueuse par l'homme de dossier qu'est Pierre De Rijst. La mandataire de la Flandre orientale a montré, de par le travail conséquent réalisé en amont à titre individuel pour veiller aux intérêts de l'amateur, qu'il disposait sans nul doute de la stature d'homme d'Etat pour la colombophilie. Ses interventions ont fait référence à des paragraphes d'articles du Code Civil, à des pratiques dans le domaine judiciaire pour épinglez, dénoncer des failles à ses yeux dans la mouture proposée. Précisons qu'avant l'entame du débat concernant ce point « brûlant », l'ancien président national souhaitait, vu la complexité du sujet, de l'examiner article par article (**annexe 4**).

De son côté, Dirk Schreel rappela : « **C'était, dit-il, à la demande de l'Assemblée Générale que fut créée une instance consultative, la Commission Consultative Scientifique qui, sur base de ses travaux, a formulé des propositions.** ». Il tenait à préciser, que ce soit au niveau du Comité Sportif National ou celui de la présente assemblée, qu'il ne souhaitait pas de changement de réglementation à la veille de l'envol de la campagne, octobre semblant à ses yeux un mois propice pour le faire et

ce pour donner le temps de « *voir venir* » aux amateurs. Il ajoutait par la suite que ladite CCS exerçait une pression en se montrant mécontente si son travail n'était pas actualisé. Le mandataire limbourgeois Wim Kempeneers confirmait les propos du vice-président flamand à propos du moment inopportun choisi pour modifier une réglementation importante. L'argument de suite évoqué que l'amateur ne pourrait pas être d'accord avec des changements apportés à la réglementation après le dépôt de sa signature sur la liste au colombier a été balayé d'un revers de la main par le secrétaire général Geert Philips déclarant que, dans un litige judiciaire, semblable argument avait été avancé sans pour autant recevoir l'approbation du juge. Diverses argumentations ont été menées, évoquant tantôt des produits administrés hors saison dont la présence ne s'avère plus décelable au cœur de la campagne, tantôt des expériences menées sur des pigeons buvant l'eau de la Meuse et reconnus par la suite positifs à des degrés divers...

Lors de la discussion qui, reconnaissons-le, partait parfois dans tous les sens et prenait à un certain moment la forme d'un dialogue de sourds, Jean Delstanche demanda l'auteur de la composition de la CCS et notamment de sa composante francophone, reçut en réponse un bref « la RFCB » émanant du siège présidentiel. **Dirk Schreel** affirmait ensuite que, lors de ces trois dernières années, « *aucune affaire* » n'avait été perdue sur base du règlement doping. Une affirmation qu'il nuança cependant par la suite par un significatif « *rien gagné, mais rien perdu ces trois dernières années !* »



En réalité, les hautes instances nationales se sont retranchées devant l'interdiction de parler durant les procès en cours, de dire ce qu'ils savent. Une réalité de fait ou un paravent ? *A chacun de juger ! La promesse de parler plus tard a été formulée.*

Lors de la longue discussion pour savoir si la substance « Mucolytica » reprise dans un premier temps au point 9 de l'article 2 était entérinée, Christian Goulem intervint à deux reprises en ces mots : « **Pour Monsieur Winandy, les points 1, 2, 3, 4 sont interdits conformément à l'arrêté royal de 1995 en vigueur. Des nouvelles substances peuvent être ajoutées si elles ont été auparavant l'objet d'études scientifiques prouvant leur côté nocif.** » (« **Coulon Futé** » : *Monsieur Damien Winandy, Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement*).

L'examen de l'article 3 provoqua une nouvelle intervention de Jean Delstanche qui rappela que la désignation des personnes mandatées pour effectuer les contrôles sur le territoire wallon relève de la Région wallonne. De son côté, **Geert Philips**, en quelque sorte appelé à la rescousse par le président national, reconnut l'existence d'un cahier de charges, que des soumissions sont plausibles auprès des laboratoires, mais que cette mesure ne pourra être d'application qu'en 2017 faute de timing.



Il fut aussi souligné que les amateurs belges risquent d'être « perdants » par rapport à leurs homologues d'autres pays, que la réglementation doping devrait se faire au niveau de la FCI. A cette remarque, Dominique Charlier a répondu que tous les vainqueurs de concours internationaux sous la houlette

d'organisateur belges tombent sous le coup de la réglementation belge. (« **Coulon Futé** » : *au terme de l'assemblée, Pierre De Rijst fut particulièrement entouré et notamment par des plus hautes instances nationales. Aurait-il dans l'air une demande de collaboration tant il est vrai que la démonstration effectuée a marqué les esprits.*)

12. **Championnat du monde 2016.** 25 pays sont à ce jour inscrits pour l'« *épreuve mondiale* » de Nevele programmée le 15 août prochain. Des contacts sont en cours avec les Etats-Unis et l'Argentine, un problème de quarantaine risque de se poser.
13. **Olympiade 2017.** Les dernières journées nationales qui se sont déroulées à Bruxelles ont permis de tirer des enseignements pour améliorer l'organisation de l'Olympiade et des prochaines journées fédérales qui se dérouleront de concert en janvier 2017 dans la capitale de l'Europe
14. **Organisation de la future saison sportive et fixation des critères des championnats nationaux.** Il était proche de 18 heures quand le volet sportif fut abordé. Enfin... et de quoi se poser quand même la question de son poids réel... Heureusement qu'un des « documents » remis en début de séance permettait de combler certains manquements au niveau de l'information officielle précise. Certes Dirk Schreel, se contentant de quelques grandes lignes, affirmait que le calendrier arrêté est prévu pour trois ans (dates similaires et mêmes étapes), que des changements peuvent toujours survenir en fonction d'aléas (étape plus autorisée par exemple). Les responsables organisationnels seront par contre désignés chaque année.

Francine Lageot regrettait la désignation tardive des organisateurs. Le président du Comité Sportif National reconnut que la promesse formulée en octobre n'avait pas été tenue, tentait de l'expliquer par diverses contraintes dont la récolte parfois laborieuse de données nécessaires avant leur encodage pour traitement informatique en Afrique du Sud. La répartition officielle des concours (inter)nationaux 2016 (**annexe 5**) n'a nullement été évoquée lors de l'assemblée.

Dirk Schreel annonçait encore que la participation aux frais pour Pau s'élèverait à 7,50 € pour un prix de 4 € et la cessation de la limitation du nombre maximum de



pigeons par amateur. Sans faire allusion à sa démission annoncée au terme du Châteauroux RFCB d'août 2015, il parlait, sans cependant la détailler, de la commission pour les lâchers concours RFCB (**annexe 6**) dont il fait partie et qui ne recense aucun « prévisionniste » comme ce fut évoqué. (« **Coulon Futé** » : *cette commission n'est, selon les documents écrits remis, opérationnelle que pour les quatre concours RFCB. Quid des autres ? Cette question, les Autorités compétentes ne pourraient-elles pas se la poser ?*). Avant que le **président Van Bockstaele** ne

lève la séance, Dirk Schreel évoqua encore sommairement les critères des championnats nationaux 2016 en faisant remarquer que le nombre de concours pour le classement national pigeonneaux est réduit de 4 à 3, que Libourne juniors peut compter pour le championnat national grand fond de cette catégorie pour assurer aux participants la possibilité de retenir deux épreuves sur les trois ainsi possibles.

Epilogue !

La séance fut longue, très longue, fastidieuse à certains moments. Des mines laissaient paraître une certaine fatigue compréhensible. Au terme des débats, des petits groupes se sont alors rapidement formés pour des premiers confidentiels commentaires « privés » à chaud.

Que dire de cette assemblée ?

Elle n'est certes pas parvenue à résoudre tous les problèmes, loin de là même ! Des zones d'ombre subsistent toujours, c'était d'ailleurs prévisible. Le chemin à parcourir dans certains domaines est encore long et de ce fait épineux.

Le ton par contre de certains acteurs a changé, c'est une évidence qui autorise à penser que les mentalités ont peut-être évolué ou sont en train de le faire.

L'écoute a été respectueuse, les sourires ou gestes qui en disaient parfois long lors des précédentes assemblées ont cette fois déserté discrètement l'hémicycle. L'arrogance n'avait plus droit de cité malgré des positions opposées défendues lors du traitement d'importants enjeux.

Un consensus final, ralliant toutes les forces flamandes et wallonnes dont la colombophilie a bigrement besoin, est-il envisageable, accessible, à portée de main ? L'espoir tant attendu par l'amateur qui a une folle envie de vivre intensément sa passion, son amour pour le pigeon et son admiration face aux prouesses réalisées par ce dernier ne peut en tout cas venir que de responsables intelligents, expérimentés qui cultivent assurément l'intelligence du cœur...

COTISATIONS 2017

€ 25,00 pour les **amateurs**

Une association de plusieurs amateurs paye 25,00 EURO pour le premier membre et 10,00 EUR pour chaque membre supplémentaire.

€ 25,00 pour les licences d'affiliation prévues par **l'art.9** des Statuts

€ 100,00 pour les **convoyeurs**

€ 50,00 pour les **aide-convoyeurs**

€ 200,00 pour les **firmes de transport** qui ne sont pas agence de convoyage

€ 250,00 pour les **agences de convoyage** donnant droit à une première carte (sont à considérer comme agence le ou les convoyeurs qui prennent les pigeons de toute une région)

€ 50,00 pour les **camionneurs** (ceux qui rassemblent les pigeons pour les convoyeurs qui les conduisent à une centralisation et ne possèdent pas de licence de convoyeur)

€ 50,00 pour les **classificateurs** (classificateur de leur propre société exclusivement)

€ 100,00 pour les **classificateurs** de plus de 1 société ou pour les firmes spécialisées.

€ 25,00 pour les **régleurs non-colombophiles**

€ 25,00 pour les **secrétaires non-colombophiles**

€ 70,00 sans exception, pour les **tenanciers de locaux colombophiles**

€ 70,00 sans exception, pour les **tenanciers de locaux non-colombophiles**

€ 120,00 pour les **crieurs** et pour les **rédacteurs** de nomenclature de ventes publiques de pigeons (augmentés de € 25,00 par vente publique)

€ 70,00 pour la licence d'affiliation des **sociétés**

€ 70,00 pour les **locaux privés**

€ 100,00 pour les **organiseurs de concours provinciaux**, par concours demandé

€ 120,00 pour les **organiseurs de concours interprovinciaux**, par concours demandé

€ 500,00 pour les **organiseurs de concours nationaux**, par concours demandé

€ 600,00 pour les **organiseurs de concours internationaux**, par concours demandé

Propositions de modifications aux REGLEMENTS REGLEMENT SPORTIF NATIONAL

➤ Art. 8 – séparé le § 5 en un § 5 et §6 et modification en gras

Les concours (ou leur doublage) ne peuvent être envisagés qu'avec un minimum de 2 participants, ayant des numéros d'affiliation différents.

Dans une épreuve ne peuvent être organisés séparément que des concours dans les catégories :

- vieux pigeons, yearlings et pigeonneaux

OU

- vieux pigeons/yearlings confondus et pigeonneaux

OU

- vieux pigeons/ yearlings/pigeonneaux confondus.

Par doublages on entend :

- d'une part les doublages dans une autre catégorie (doublages horizontaux).

- d'autre part les doublages à un autre niveau, p.e. national, interprovincial, provincial, local (doublages verticaux).

Les doublages femelles ne sont plus autorisés sauf pour les concours internationaux.

Pour les concours nationaux, les doublages dans une autre catégorie sont toujours interdits.

Pour tous les concours, les doublages verticaux suivent toujours les catégories du concours principal.

Les pigeons doivent obligatoirement être engagés dans leur catégorie (vieux, yearlings, vieux/yearlings, pigeonneaux) en fonction de leur bague matricule.

Les doublages des pigeonneaux dans l'autre catégorie sont autorisés à partir du premier samedi de septembre sans pouvoir toutefois imposer au participant l'obligation de doubler.

La participation de yearlings à des concours provinciaux, interprovinciaux, nationaux et internationaux,

organisés exclusivement pour des vieux pigeons, est interdite sous peine de déclassement et sanction.

Le non-respect des dispositions prévues par le présent article entraînera automatiquement le déclassement du pigeon et des poursuites à l'encontre de l'organisateur en question.

➤ Art. 91 § 3 – modification en gras

*Uniquement des résultats de concours ou des doublages sur lesquels figurent des mises effectuées par **minimum un amateur les amateurs** peuvent être pris en considération pour la justification de palmarès pour les championnats.*

➤ Art. 110 § 4 – modification en gras

*Pendant **mais aussi** après une vente partielle, tout pigeon adjudgé ne pourra – sous aucun prétexte – redevenir la propriété du vendeur. Cependant, dans pareille vente, le vendeur aura le droit d'arrêter la vente des pigeons qui n'auront pas subi le feu des enchères. S'il le fait, il a l'obligation de renseigner à la RFCB les numéros des bagues et millésimes des pigeons conservés.*

➤ Art. 112 § 7 – modification en gras

Il est défendu de participer aux concours (enloger) ou d'autres activités RFCB de même qu'aux championnats RFCB avec des pigeons dont on ne détient pas le titre de propriété.

En l'absence du titre de propriété, l'amateur devra fournir la preuve de propriété dans les 5 jours ouvrables, sous peine de déclassement du pigeon concerné sur le concours en question.

➤ **Art. 127 – modification en gras – cf Art. 142 bis CC**

PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS ET AUX FESTIVITES ORGANISEES PAR TOUTES LES INSTANCES RFCB

a. Les amateurs qui font l'objet d'une suspension de la part de la RFCB ne peuvent plus participer à des championnats gratuits ou payants à tous niveaux et ne peuvent plus bénéficier d'avantages quelconque, dans le sens le plus large du terme.

b. Tombent également sous l'application de cette disposition: les amateurs **pour lesquels la suspension a été levée qui ont encouru une suspension, levée** suite à un appel ou un pourvoi en cassation interjeté auprès des chambres arbitrales de la RFCB.

Ceci vaut également pour les amateurs qui introduisent un recours en justice civile.

La disposition reste d'application aussi longtemps que tous les moyens de droits ne sont pas épuisés.

c. Tombent également sous l'application de cette disposition, les amateurs qui occasionnent ou ont occasionné des dommages à la RFCB/ F.C.I.

➤ **Suspension des articles concernant les ventes de pigeons mais maintien des obligations administratives (Art. 105 – 111) – ajout du texte en gras entre le titre “VENTE DE PIGEONS” et Art. 105**

Suspension des articles 105 jusqu'à et y compris art. 111 concernant l'obligation de payer les 3%. Les obligations administratives, comme prévu aux articles 105 jusqu'à et y compris 111, restent néanmoins maintenues. Cette suspension est d'application sur les ventes (date de la vente) à partir du 01.01.2016 jusqu'à et y compris le 31.10.2016.

CODE COLOMBOPHILE

➤ Art. 6 – Chambre de Première Instance – modification en gras

Les Chambres de première instance sont composées de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National. Sur proposition du Conseiller Juridique National, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du Conseiller Juridique National et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature des comités des EP/EPR pour un terme de six ans. Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui le supplée en cas d'empêchement ou d'absence.

Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent, toutefois sans droit de vote, n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent. En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant.

➤ Art. 8 § 1 – Ministère Public près de la Chambre de Première Instance – modification en gras

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de première instance sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du Conseiller Juridique National, pour un terme de six ans des Comités des EP/EPR pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du Conseiller Juridique National et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

➤ Art. 11 – Chambres d'appel – modification en gras

Les Chambres d'appel se composent de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants.

Les membres effectifs et les suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du Conseiller Juridique National, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du Conseiller Juridique National et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature des comités des EP/EPR pour un terme de six ans.

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant.

Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent sans droit de vote n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent.

➤ Art. 13 § 1 – Ministère Public près des Chambres d'Appel – modification en gras

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre d'appel sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du Conseiller Juridique National, pour un terme de six ans. des Comités des EP/EPR pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du Conseiller Juridique National et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Annexe 3 (suite)

➤ Art. 15 – Chambre de cassation – modification en gras

La Chambre de cassation est composée de sept membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du Conseiller Juridique National, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du Conseiller Juridique National et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature. des comités des EP/EPR pour un terme de six ans. Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne parmi eux le président et le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant.

Les arbitres désignent entre eux pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent, sans droit de vote, n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché, ni absent.

➤ Art. 16 – Ministère Public près de la Chambre de Cassation – modification en gras

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de cassation sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du Conseiller Juridique National, pour un terme de six ans. Des Comités des EP/EPR pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du Conseiller Juridique National et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

➤ Art. 142 bis – modification en gras – cf Art. 127 RSN

*Les amateurs qui font l'objet d'une suspension de la part de la RFCB ne peuvent plus participer à des championnats gratuits ou payants à tous niveaux et ne peuvent plus bénéficier d'avantages quelconque, dans le sens le plus large du terme tombent également sous l'application de cette disposition: les amateurs **pour lesquels la suspension a été levée qui ont encouru une suspension, levée** suite à un appel ou un pourvoi en cassation interjeté auprès des chambres arbitrales de la RFCB. Ceci vaut également pour les amateurs qui introduisent un recours en justice civile.*

La disposition reste d'application aussi longtemps que tous les moyens de droits ne sont pas épuisés tombent également sous l'application de cette disposition, les amateurs qui occasionnent ou ont occasionné des dommages à la RFCB/ F.C.I.

Toute infraction aux présentes dispositions pourrait entraîner la poursuite du/des contrevenant(s) devant les Chambres RFCB avec application des art. 99 et 100 du Code Colombophile.

Règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs

ARTICLE PREMIER

Administrer ou faire administrer des substances dans le but d'influencer les prestations du pigeon voyageur, qui participe ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement, est considéré comme une pratique de dopage interdite et fera l'objet d'une répression conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le fait d'ajouter ou de faire ajouter des substances à l'eau de boisson des pigeons dans le but d'influencer les prestations du pigeon voyageur, qui participe ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement, est considéré comme une pratique de dopage interdite et fera également l'objet d'une répression conformément à l'article 11 du présent règlement.

La participation à des concours et entraînements avec des pigeons auxquels de telles substances ont été administrées est également interdite et sera réprimée conformément à l'article 11 du présent règlement.

Le refus et/ou l'impossibilité de procéder au prélèvement d'un échantillon par le propriétaire ou son préposé sera (seront) également considéré (considérés) comme une infraction au présent règlement et réprimé (réprimés) conformément à l'article 11 du présent règlement.

Les auteurs et complices seront sanctionnés conformément à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 2

L'administration des substances suivantes est interdite :

A. SUBSTANCES

1. corticostéroïdes
2. bronchodilatateurs, en ce compris les BETA-agonistes
3. stéroïdes anabolisants
4. anti-inflammatoires non stéroïdiens
5. analgésiques narcotiques
6. analgésiques
7. substances qui influencent le système nerveux, en ce compris la caféine
8. hormones synthétiques et stimulateurs de croissance

Une liste NON-EXHAUSTIVE, reprenant des substances dont l'administration constitue une violation au présent règlement, est annexée à ce même règlement.

Cette liste est uniquement donnée à titre informatif.

B. MANIPULATION

Les produits susceptibles de modifier la concentration endogène et exogène de substances dans **l'urine ou** les fientes/les plumes/**le sang** et ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité de l'échantillon (par exemple, mais sans s'y limiter, les diurétiques).

Annexe 4 (suite)

ARTICLE 3

Les instances compétentes de la RFCB sont autorisées à procéder, à tout moment et en tout lieu, au prélèvement d'échantillons à partir notamment des fientes et/ou des plumes **et/ou du sang** des pigeons voyageurs de ses membres, en vue d'analyser la présence de substances interdites. À cet effet, pour toutes les compétitions colombophiles, tous les pigeons classés doivent demeurer au colombier du colombophile à disposition pour contrôle par la RFCB ou par l'organisateur, durant minimum 5 jours ouvrables à compter de la clôture du concours. Des échantillons peuvent également être prélevés de l'eau de boisson administrée aux pigeons. Ce prélèvement d'échantillons sera effectué par les personnes compétentes mandatées par la RFCB **(et confirmées dans leur fonction par le service bien-être animal des gouvernements régionaux ?)**.

En prévision d'un éventuel prélèvement d'échantillons en l'absence du colombophile, ou en cas d'empêchement de sa part, le colombophile indiquera sur sa liste au colombier les coordonnées (en ce compris le numéro de téléphone) d'une personne à contacter, résidant dans la même commune ou dans une commune limitrophe (comme prévu sur la liste au colombier).

ARTICLE 4

En ce qui concerne les sociétés de colombophilie, les instances compétentes de la RFCB peuvent également prendre toutes les mesures utiles en vue de retenir - à titre conservatoire - les prix remportés par les colombophiles dont les pigeons font l'objet d'un contrôle sur les substances prohibées.

ARTICLE 5

Le prélèvement des échantillons s'effectue en présence de la personne au nom de laquelle la liste au colombier est établie ou de son préposé. Il en est clairement fait mention sur le procès-verbal du prélèvement d'échantillons. Chaque échantillon prélevé devra être réparti entre deux récipients. Un récipient A destiné à l'analyse et un récipient B destiné à l'éventuelle analyse contradictoire.

Les deux récipients sont scellés de manière inviolable et identifiable en présence du membre affilié ou de son préposé.

Les deux récipients seront remis par les personnes visées à l'art. 3 au laboratoire visé à l'art. 6. Le récipient B, scellé de manière inviolable et identifiable, destiné à l'analyse contradictoire, sera tenu à disposition par ce laboratoire jusqu'à l'échéance de la période prévue pour la demande d'analyse contradictoire.

Il sera fait appel à une société spécialisée pour l'envoi des échantillons en Afrique du Sud.

ARTICLE 6

L'analyse des échantillons prélevés sera effectuée par « The National Horseracing Authority – Turfclub Road – Turffontein 2140 – South Africa ».

Pour l'analyse contradictoire, il ne peut être fait appel qu'au laboratoire agréé où l'analyse positive a été constatée.

Annexe 4 (suite)

ARTICLE 7 (AGN 23.10.2014)

I.

Le résultat de l'analyse du laboratoire est adressé confidentiellement au responsable du dopage de la RFCB

La RFCB en informe le propriétaire ou son préposé **dans les dix jours**.

En cas de résultat positif, l'envoi se fera par lettre recommandée.

II.

Dans les dix jours ouvrables (prescrits sous peine de nullité) qui suivent l'envoi de la notification, le propriétaire ou son préposé peut introduire, par lettre recommandée, une demande d'analyse contradictoire au responsable du département doping de la RFCB. Le demandeur de l'analyse contradictoire payera endéans les 10 jours à la RFCB le montant dû. Lorsque le propriétaire ou son préposé n'a pas introduit de demande d'analyse contradictoire dans le délai de 10 jours, le résultat de la première analyse sera considéré comme définitif. Le résultat de l'analyse contradictoire sera communiqué sous la forme d'un rapport adressé par courrier recommandé au propriétaire ou à son préposé. Une copie en sera envoyée par le laboratoire au responsable du dopage de la RFCB, laquelle en cas d'analyse contradictoire positive, respectera la procédure **et les délais prévus prévus** à l'article 7.I.

III.

Dès la notification d'un résultat positif, comme prévu à l'article 7.I., le colombophile visé ne pourra procéder à aucune cession à titre onéreux ou gratuit de tout ou partie de ses pigeons.

Dès la notification d'un résultat positif, tout classement dans un championnat et toute perception de prix y afférents dans le chef du colombophile concerné seront suspendus.

En cas d'analyse contradictoire négative, cette interdiction sera immédiatement levée.

ARTICLE 8

En cas de résultat définitivement positif, tous les frais, y compris ceux de la première analyse, seront à charge du contrevenant. Si l'analyse contradictoire est négative, ces frais seront à charge de la RFCB. L'affilié ne peut cependant prétendre à aucun dédommagement quelconque.

En cas de refus ou lorsque le contrôle est rendu impossible, les frais consentis en vue du contrôle seront à charge du contrevenant.

ARTICLE 9

Tout traitement médical de l'effectif des pigeons ou d'une partie de celui-ci doit être notifié aux contrôleurs avant le début du contrôle et étayé avant le contrôle à l'aide d'un certificat médical délivré par le vétérinaire traitant, à joindre au procès-verbal de prélèvement d'échantillons.

Un traitement médical à l'aide des substances visées à l'art. 2 ne peut être administré aux pigeons qui participent à des concours et/ou entraînements. Il ne peut être invoqué comme justification en cas de résultat positif, le colombophile étant seul responsable des produits administrés à ses pigeons. Les pigeons faisant l'objet d'un suivi médical ne peuvent se trouver aux colombiers de jeu.

Annexe 4 (suite)

ARTICLE 10

Le dossier sera, en cas d'analyse définitivement positive, transféré anonymement par le responsable doping de la RFCB à une COMMISSION CONSULTATIVE SCIENTIFIQUE (en abrégé CCS) mise en place au sein de la RFCB.

Cette commission est composée, outre le responsable doping RFCB qui siègera uniquement en qualité de secrétaire rapporteur, de 4 membres (vétérinaires et/ou titulaires d'un diplôme supérieur en médecine vétérinaire) nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National (CAGN), pour une période de deux ans, renouvelable tacitement pour deux ans.

Une incompatibilité existe entre être membre du CAGN de la RFCB et de la CCS.

Afin de constituer une base de données utile à l'amélioration des contrôles anti-dopage

au sein de la RFCB, la CCS examinera également anonymement les rapports d'analyse

des contrôles négatifs établis par le laboratoire désigné par la RFCB.

La CCS pourra également formuler des recommandations et suggérer des adaptations au présent règlement doping. Le CAGN examinera ces recommandations et propositions et les présentera à l'Assemblée Générale Nationale d'octobre.

La CCS pourra se voir confier par le CAGN toute mission visant à l'amélioration de la lutte contre le dopage du pigeon voyageur.

La CCS se réunit en toute indépendance en vue d'étudier les rapports des analyses définitivement positives et afin de communiquer ~~un AVIS MOTIVE~~ **une évaluation scientifique des résultats d'analyse sur le(s) dossier(s) litigieux au CAGN.**

~~Cet avis~~ Cette évaluation scientifique devra toujours être prononcée à l'unanimité des membres présents ou en conférence de la CCS (minimum 3)

~~A défaut d'unanimité l'avis communiqué sera considéré comme étant négatif.~~

~~L'avis~~ Cette évaluation scientifique de la CCS sera ajoutée au dossier concerné et pourra ainsi être consultée par toutes les parties concernées au litige.

~~L'avis~~ L'évaluation scientifique de la CCS ne lie en rien le CAGN. Seul le CAGN décide si le résultat positif constitue une violation du Règlement.

Le(s) membre(s) concerné(s) de la RFCB sera/seront, lors d'une analyse définitivement positive, alors convoqué(s) par le CAGN de la RFCB afin de présenter ses (leurs) moyens de défense.

L'amateur/Les amateurs concerné(s) doit (vent) être présent(s) en personne et peut(vent) éventuellement se faire assister par un avocat ou un conseiller (affilié à la RFCB).

Le CAGN rendra sa décision motivée dans les meilleurs délais à l'amateur/aux amateurs concerné(s).

La sentence sera prononcée par défaut en cas d'absence à l'audience du ou de l'ensemble des membre(s) concerné(s).

Cette décision du CAGN est souveraine et exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni possibilité de cantonnement.

Annexe 4 (suite)

ARTICLE 11 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES (AGN 23.10.2014)

A. SUSPENSION - EXCLUSION

1. Le membre concerné sera puni d'une suspension de **36 mois** lors d'une première infraction.

Cette suspension ne peut être imposée conditionnellement en tout ou partie que moyennant la décision unanime **de minimum quatre membres présents** du conseil d'administration et de gestion **national**.

Cette suspension ne peut s'élever à moins de 36 mois qu'en cas de décision unanime **de minimum quatre membres présents** du conseil d'administration et de gestion national.

2. Lors de chaque récidive dans le chef du colombophile concerné, ce dernier fera l'objet d'une suspension de minimum **60 mois** voire d'une **exclusion complète**.

La suspension prononcée contre un colombophile disqualifie non seulement sa personne, mais aussi ses pigeons, son colombier et les lieux dont il a l'usage.

La mesure de suspension implique automatiquement l'interdiction pour toute personne de détenir des pigeons voyageurs à n'importe quel endroit dont le colombophile suspendu aurait l'usage.

Les suspensions mentionnées sous les points 1 et 2 prennent effet le premier samedi suivant la notification.

B. AMENDES

Toute condamnation sur base du présent règlement peut s'assortir du paiement d'une amende oscillant entre 2.500 et 250.000 €.

Cette amende ne peut être imposée que moyennant la décision unanime **de minimum quatre membres présents** du conseil d'administration et de gestion national.

~~C. CONFISCATION ?????~~

~~Toute condamnation sur la base du présent règlement conduit, dans le chef du colombophile concerné, à une confiscation de plein droit de tous les prix remportés lors du ou des concours pour lesquels l'infraction au présent règlement a été constatée. Les prix ne pourront être confisqués qu'au profit du ou des concours en question.~~

Règlement Doping RFCB 2016 Page 6

D. RADIATION

Toute condamnation sur base du présent règlement conduit, dans le chef du colombophile concerné, de plein droit à la radiation de tous les championnats remportés par le colombophile suspendu pendant la saison durant laquelle l'infraction a été constatée.

Ces sanctions disciplinaires se doublent de jure d'une interdiction de participation à tous les événements – au sens le plus large du terme - organisés par la RFCB.

Annexe 4 (suite)

E. FRAIS D'EXPERTISE

Le conseil d'administration et de gestion national condamne tout colombophile qui est reconnu coupable d'une infraction au présent règlement au paiement de tous les frais d'examen et d'envoi afférents à l'analyse positive.

La suspension mentionnée sous les points 1. et 2. ne peut prendre fin tant que la décision du conseil d'administration et de gestion national relative au paiement des frais d'expertise et à l'éventuel paiement de l'amende imposée n'a pas été exécutée intégralement.

ARTICLE 12

Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent règlement, et ce même dans le cadre d'une procédure en référé, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Source : RFCB

6/6

Annexe 5**Calendrier des concours (inter)nationaux 2016**

Date	Grand demi-fond		Fond		Grand fond	
27/05						
28/05	Bourges I (Vx + Ygls)	UB	Limoges I (Vx)	EB		
3/06						
4/06	Châteauroux I (Vx + Ygls)	RFCB	Valence (Vx)	CFW		
10/06						
11/06	Gueret (Vx + Ygls)	RFCB	Cahors (Vx)	CC		
17/06					Pau (Vx)	C J.
18/06	Montluçon (Vx + Ygls)	RFCB	Montauban (Vx)	EB		
24/06					Agen (Vx + Ygls)	Télévie
25/06	Argenton I (Vx + Ygls)	OVV	Montélimar (Vx + Ygls)	CFW		
1/07					Barcelone (Vx)	CC
2/07	La Souterraine I (Vx + Ygls)	DH	Libourne (Vx + Ygls)	Indép.		
8/07					St Vincent (Vx)	EB
9/07	Châteauroux II (Vx + Ygls)	OVV	Limoges II (Vx + Ygls)	EB		
15/07					Marseille (Vx)	CFW
16/07			Jarnac (Vx + Ygls)	DH		
22/07					Narbonne (Vx + Ygls)	Indép.
23/07			Brive (Vx + Ygls)	EB		
29/07					Perpignan (Vx)	EB
30/07	Bourges II (Vx + Ygls + Pgx)	EB	Tulle (Vx + Ygls)	Télévie		
5/08						
6/08						
12/08						
13/08	Argenton II (Vx + Ygls + Pgx)	CC				
19/08						
20/08						
26/08						
27/08	La Souterraine II (Vx/Ygls + Pgx)	OVV				
2/09						
3/09						
9/09						
10/09	Châteauroux III (Vx/Ygls + Pgx)	RFCB				

Source : RFCB

1/1

Commission pour les lâchers concours RFCB

Président du CSN

+

<i>04/06</i>	<i>Châteauroux</i>	<i>MM. CHAPELLE & VAN ELSACKER</i>
<i>11/06</i>	<i>Gueret</i>	<i>Mad. LAGEOT & M. CLAESKENS</i>
<i>18/06</i>	<i>Montluçon</i>	<i>MM. CHAPELLE & LOIX</i>
<i>10/09</i>	<i>Châteauroux</i>	<i>Mad. LAGEOT & M. DE BACKER</i>